ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

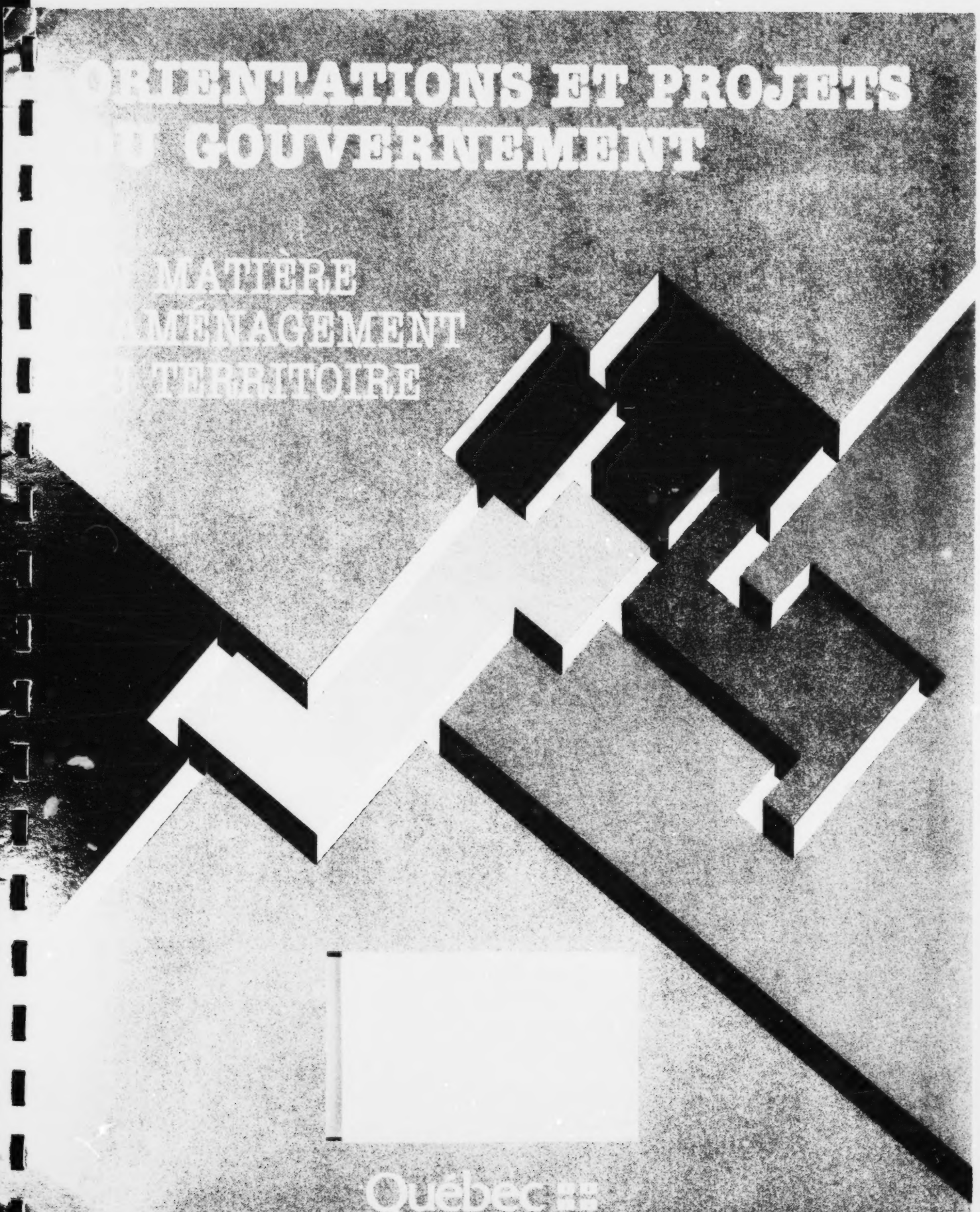

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE PONTIAC

Dépôt légal - 3ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16581-0

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 25 août 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Pontiac conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en février 1986, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Pontiac rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Pontiac. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également une carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques. Cette carte a été préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire, et elle constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques et sur la protection du milieu riverain.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en février 1986, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Pontiac. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		1
PREMIÈRE PARTIE:	**LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT**	3
1.	**LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES, DU POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL**	5
1.1	La ressource forestière	5
1.2	L'activité agricole	9
1.3	L'activité minière	10
1.4	Le tourisme	11
1.5	Le patrimoine culturel	12
2.	**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**	13
2.1	La qualité de l'eau	13
2.2	Les zones inondables	13
2.3	Le milieu naturel	15
2.4	La gestion des déchets	16
3.	**LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES**	19
3.1	Les infrastructures de transport terrestre	19
3.2	Les infrastructures et les équipements d'énergie	21
3.3	Les équipements et services éducatifs et culturels	22
3.4	Les équipements pour la garde des enfants	23
3.5	Les équipements de santé et de services sociaux	24
3.6	Les autres équipements et services	25
4.	**L'HARMONISATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT**	27
4.1	Le plan d'affectation des terres publiques	27
4.2	Le contenu du schéma	30
4.3	Le cadre normatif de l'aménagement	32
DEUXIÈME PARTIE:	**LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	35
TROISIÈME PARTIE:	**LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	41
ANNEXES		45

INTRODUCTION

La MRC de Pontiac, située à l'ouest de la Communauté régionale de l'Outaouais, s'étend le long de la rivière des Outaouais. Elle comprend 20 municipalités de type rural et la plus populeuse compte 2 060 personnes. La zone agricole représente 7.27% de l'ensemble du territoire de la MRC et les terres publiques occupent une vaste superficie.

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée en mai 1986 par la MRC de Pontiac. Tous les ministères, mandataires et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Dans l'ensemble, les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement vont dans le même sens que ceux de la MRC, soit la mise en valeur des ressources naturelles et du potentiel récréo-touristique et patrimonial, la protection de l'environnement et la consolidation des infrastructures et des équipements de services à la clientèle.

L'avis comporte trois parties: la première présente les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses réactions au contenu de la proposition d'aménagement de la MRC: la deuxième résume sous forme de tableau les projets d'interventions qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux; la troisième énonce deux objections formelles du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES, DU POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL

1.1 La ressource forestière

En plus des orientations formulées dans le document relatif à l'article 11, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application sa nouvelle politique forestière.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cet égard, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir le statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. Cette mesure permettra, de plus, d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse. Le ministère favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées. Dans le cadre du programme de reboisement des terres forestières privées, il entend atteindre, d'ici 1988, un rythme annuel de production de 100 millions de plants pour l'ensemble du Québec. A la suite de l'accélération du programme de production de plants, la quantité disponible pour le reboisement des terres privées dans la région de l'Outaouais passera de 1,6 à 4,5 millions d'unités. Sur le territoire de la MRC, le ministère prévoit de distribuer 1,0 million de plants annuellement à compter de 1988.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la connaissance forestière en terrain privé, la cartographie des terrains privés et la compilation des données d'inventaire forestier ont été complétées et sont maintenant disponibles. Cette information peut être utilisée pour l'élaboration de plans simples de gestion et de plans de mise en valeur de même que pour la mise en application des autres mesures du programme d'aide à la forêt privée.

- La forêt publique

Le ministère entend optimiser la production de matière ligneuse en s'assurant que la récolte soit effectuée selon le principe du rendement soutenu et que soit favorisée la régénération naturelle ou artificielle des peuplements récoltés ou brûlés. De plus, les activités forestières seront effectuées selon les directives formulées dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.**

Dans l'ensemble du Québec, en ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres publiques, le ministère entend atteindre un rythme annuel de production de 200 millions d'unités d'ici 1988. Pour

la région de l'Outaouais, il est prévu que cette production passera de 5,1 à 13,5 millions de plants annuellement. Dans la MRC, le ministère prévoit de mettre en terre 2,6 millions de plants annuellement à compter de 1988.

Les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 peuvent nécessiter une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que le niveau des activités a changé en fonction de divers facteurs dont la situation économique. Le ministère tient à préciser que les données forestières ne sont valides qu'en fonction de leur unité de référence statistique et qu'il n'est pas toujours pertinent de fractionner ces données à l'échelle du territoire de la MRC. Pour une mise à jour de ces informations, le ministère invite la MRC à rencontrer le personnel du bureau régional à Hull.

- Les dispositions de la proposition d'aménagement à l'égard de la ressource forestière

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC formule diverses préoccupations à l'égard du milieu forestier qui trouvent leurs réponses dans les orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources. De plus, pour appuyer ses orientations, le ministère a aussi élaboré un **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** qui a été accepté par le gouvernement et déposé, pour consultation, à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Ces modalités d'intervention sur la ressource forestière visent à protéger et à maintenir les caractéristiques biophysiques du milieu forestier et riverain sec. Elles s'appliquent également aux sites fauniques, récréatifs et d'utilité publique.

- La gestion des ressources forestières

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC retient des orientations et des objectifs qui, dans certains cas, ont trait à la gestion des ressources forestières. Ainsi, la proposition d'aménagement traduit, dans la section traitant des objectifs spécifiques de développement et des grandes orientations de l'aménagement du territoire, diverses préoccupations de protection du milieu pour lesquelles la MRC entend, entre autres, "réglementer l'utilisation" des boisés publics pour satisfaire les besoins de tous les utilisateurs. Elle préconise également que, dans certains cas, l'exploitation forestière soit subordonnée aux autres types d'activités.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend maintenir sa responsabilité exclusive en ce qui concerne la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est véhiculée dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Le ministère est favorable à l'application de mesures de protection afin de concilier la production forestière avec les exigences de conservation du milieu. Pour ce faire, il prescrit des modalités de récolte et différentes mesures visant à protéger la vocation, les fonctions et les composantes biophysiques des éléments se trouvant en territoire forestier. Toutefois, la gestion des ressources du domaine public relève de la juridiction exclusive du gouvernement et des ministères. En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

Par ailleurs, le ministère signale que la question des pouvoirs des MRC relatifs à la réglementation des activités en forêts privées est présentement à l'étude. En attendant les résultats de ces travaux, le gouvernement demande à la MRC de ne pas adopter de dispositions qui iraient à l'encontre des orientations et des programmes du ministère en matière de mise en valeur des forêts privées, ou encore qui pourraient affecter la rentabilité des activités de production forestière.

D'autre part, la proposition d'aménagement contient peu de précisions sur la nature des activités qui seront autorisées sur le territoire public. A cet égard, le ministère tient à informer la MRC que les activités nécessitant l'implantation d'équipements et d'infrastructures lourds (résidentielles, agricoles et de récréation intensive) sont incompatibles avec la vocation des terres publiques où la production forestière est prioritaire.

- La mise en valeur des terres abandonnées

La MRC souhaite "maintenir en réserve pour les générations futures, les terres agricoles inutilisées mais à potentiel élevé" et "convertir à d'autres usages les terres agricoles sous-utilisées et à potentiel agricole marginal".

Concernant les terres agricoles non exploitées ayant un bon potentiel forestier, le gouvernement informe la MRC que certaines terres zonées agricoles peuvent faire l'objet d'un reboisement dans le cadre du programme d'aide à la forêt privée du ministère de l'Énergie et des Ressources. A cet effet, un protocole d'entente a été conclu entre ce dernier ministère et celui de l'Agriculture afin que les demandes de plants, adressées aux bureaux du ministère de l'Énergie et des Ressources, soient soumises aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'examen s'appuiera sur l'utilisation de critères de potentiel agricole, de localisation et sur l'existence de limitations particulières à l'agriculture. Les demandes de reboisement concernant les lots localisés à

l'extérieur de la zone agricole ne sont pas assujetties à cette procédure. Par ailleurs, certains programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peuvent également assurer la revalorisation de certaines terres qui présentent un bon potentiel agricole.

- La transformation des ressources

La MRC veut favoriser l'implantation de nouvelles usines de transformation sur son territoire de manière à y assurer la transformation complète de la récolte annuelle de matière ligneuse. Dans le chapitre traitant de "La conciliation des objectifs de la MRC avec ceux du gouvernement", elle fait référence aux "pronostics" favorables du ministère concernant l'implantation de nouvelles usines de production de pâtes et papier et d'industries utilisatrices de fibres feuillues.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient d'une part à nuancer cette dernière affirmation, dans la mesure où l'information auparavant transmise à la MRC concernant les orientations du ministère en matière de développement de l'industrie forestière ne contenait aucun pronostic quant à son incidence sur le territoire de la MRC de Pontiac. D'autre part, le ministère rappelle que les objectifs qu'il poursuit sont, entre autres, de stimuler l'expansion du secteur des pâtes et papier et d'inciter l'industrie à une récupération plus complète de la matière ligneuse. Il souligne également qu'il n'est pas un intervenant direct dans l'industrie forestière, qu'il n'est pas promoteur en ce domaine et que ses interventions se traduisent par des programmes d'aide et des mesures de soutien destinées aux entreprises. Le ministère est ainsi disposé à considérer tout projet viable d'expansion ou d'implantation d'usine dans la MRC, qui permettrait l'exploitation et la transformation de la ressource disponible non valorisée actuellement. Toutefois, en matière d'allocation des bois, le ministère doit prioritairement respecter ses engagements envers les utilisateurs actuels.

- L'accessibilité aux terres publiques

La MRC mentionne que "le réseau routier dans les territoires non organisés n'existe qu'à cause des exploitations forestières". Parmi ses objectifs spécifiques relatifs au transport routier, elle retient que "toutes les voies d'accès vers les TNO doivent être améliorées" et ceci dans le but de "faciliter l'atteinte de tous les autres objectifs de développement".

A cet effet, le ministère préconise l'accessibilité aux terres publiques en fonction de leur potentiel et de la conformité au plan d'affectation des terres publiques. La voirie forestière s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère a cependant pour objectif premier de permettre aux intervenants forestiers d'accéder aux territoires forestiers de production. Le programme à frais partagés de voirie forestière du ministère, principalement axé sur la construction de nouveaux tronçons ou l'amélioration du tracé des chemins forestiers, ne comporte pas de volet pour l'entretien des chemins forestiers à être assuré par l'usager. Cependant, il peut arriver, qu'exceptionnellement, certains chemins qui ne sont plus utilisés pour l'extraction de la matière ligneuse soient

maintenus pour des fins de protection et de mise en valeur de la ressource forestière. Toutefois, le ministère est disposé à prendre en considération la possibilité pour la MRC et pour les intervenants du milieu forestier de contribuer et de s'impliquer dans l'entretien des chemins forestiers.

D'autre part, la MRC suggère d'ajouter aux projets de voirie forestière du ministère l'amélioration de la route entre les limites de Huddersfield et le dépôt Usborn et s'oppose à la construction de la route Maniwaki-Témiscamingue. Le ministère informe la MRC qu'aucune amélioration du tronçon Huddersfield/dépôt Usborn n'est actuellement prévue et qu'il entend poursuivre la construction déjà en cours de la route Maniwaki-Témiscamingue dont l'objectif est de permettre l'accès à la ressource forestière. Conformément aux articles 149 et suivants, la MRC recevra des avis d'intervention pour les projets de chemins forestiers principaux s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère.

- Les limites des unités de gestion

La MRC désire "faire modifier la frontière de l'unité de gestion # 71, pour qu'elle s'ajuste à celle de la MRC, afin de faciliter les rôles de coordination et de concertation dévolus au Conseil des Maires". Le ministère informe la MRC qu'il n'entrevoit aucune modification de limites à ses unités opérationnelles en raison des préoccupations d'efficacité qui doivent le guider dans la réalisation de son mandat.

1.2 L'activité agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de Pontiac. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture. Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. Dans ce contexte, la MRC a adressé à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole.

Par ailleurs, la MRC doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

Le ministère signale à la MRC qu'il vient de terminer la révision de sa politique d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau. De cette démarche résulte la publication d'un Guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles. Ce document fait état des grandes lignes et des modalités d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en vue de rentabiliser les investissements agricoles tout en protégeant l'environnement et les habitats fauniques.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souligne également à la MRC que, lorsqu'il procède à des travaux d'aménagement des cours d'eau municipaux dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus", qu'il s'agisse de travaux de réfection, d'entretien, de creusage ou pour tout ouvrage permettant de favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées, il procède à la suite de la demande conjointe des producteurs agricoles et des municipalités. Ces dernières se prononcent sur ces travaux puisqu'elles ont à en approuver les plans par voie de résolution. De plus, le ministère consulte le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche avant d'entreprendre des travaux sur les cours d'eau.

En ce qui concerne la gestion des terres publiques, la Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sous billet de location (environ 232 dans la MRC) de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "Squatters" de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (210 environ dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir. L'accession à la propriété des terres publiques pourrait donc avoir un certain impact au niveau de l'aménagement du territoire de la MRC de Pontiac.

Enfin, la MRC énonce son intérêt en regard de l'obtention d'autorisations de principe de la Commission de la protection du territoire agricole pour des types d'utilisation autres qu'agricoles dans certains secteurs de la zone agricole.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souligne que la Loi sur la protection du territoire agricole ne permet pas de telles autorisations de principe. La Commission de protection du territoire agricole doit examiner au mérite chaque demande qui lui est présentée suivant les critères énoncés dans la Loi sur la protection du territoire agricole mais ne peut déléguer aucune de ses responsabilités.

1.3 L'activité minière

Le secteur des Mines ne projette aucune intervention sur le territoire de la MRC de Pontiac. Toutefois, dans le but de promouvoir le développement et la diversification de l'industrie minière dans la région de l'Outaouais et sur le territoire de la MRC de Pontiac, le ministère a entrepris la réalisation de deux études spécifiques. Il s'agit de la cartographie des

gîtes et des indices de graphite du territoire et de l'inventaire de l'échantillonnage des diverses occurrences de diopside et de wolastonite qui s'inscrit dans le cadre de l'inventaire des ressources en marbre.

1.4 Le tourisme

Le ministère du Tourisme réitère les orientations déjà transmises à la MRC de Pontiac dans le document préparé en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De plus, il entend assurer l'information touristique sur tout le territoire québécois en conjuguant les efforts des divers intervenants dans la mise en place d'un réseau d'accueil de qualité. Pour ce faire, il appuiera les intervenants touristiques par divers programmes. Ainsi, il entend:

- s'impliquer techniquement et financièrement dans la réalisation d'un plan de développement touristique pour la région de l'Outaouais au cours de l'exercice financier 1986-1987. L'Association touristique de l'Outaouais et la Société d'aménagement de l'Outaouais (SAO) en assureront la maîtrise d'oeuvre et présideront un comité de gestion formé de divers intervenants du milieu et du gouvernement. Ce comité sera chargé d'orienter les travaux du consultant qui sera engagé pour réaliser ce plan. Dans le cadre de l'élaboration de celui-ci, des étapes de consultation auprès du milieu municipal seront prévues. Le plan permettra d'atteindre un consensus sur la stratégie de marketing et de mise en valeur du produit touristique régional. Il intégrera, dans un contexte régional, les informations et les préoccupations spécifiques de la MRC de Pontiac, celles des autres MRC de la région touristique de l'Outaouais. A ce sujet, le consultant devra tenir compte des travaux déjà réalisés dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC ainsi que des orientations et axes de développement ayant fait l'objet d'un consensus lors du Sommet socio-économique de l'Outaouais;

- s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relatives à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations et priorités du plan de développement touristique concerté. Actuellement, le ministère participe, par le biais de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique, à la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur le développement d'un centre de destination touristique sur les îles Lafontaine près de la municipalité de Grand-Calumet;

- s'impliquer techniquement et financièrement dans la mise en place et la gestion de bureaux d'information touristique aux frontières et dans la promotion des régions à partir des Maisons du tourisme de Montréal et de Québec;

- confier aux associations touristiques régionales, en collaboration avec les intervenants concernés, la responsabilité de l'accueil et de l'information touristique de nature locale et régionale et les soutenir financièrement dans l'implantation du réseau de maisons régionales du tourisme et de bureaux régionaux d'information touristique.

1.5 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'aider la MRC et les municipalités locales à protéger et à mettre en valeur les sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement. Dans cette perspective, il étudie actuellement les projets de classement, en vertu de la Loi sur les biens culturels, du Hall des expositions agricoles de Shawville, du Moulin à rouleaux de Clarendon et de la Roche à l'Oiseau située dans le canton de Sheen. Toutefois, le ministère ne prévoit pas de recourir à nouveau à une mesure juridique, en vertu de la Loi sur les biens culturels, afin d'assurer la protection et la mise en valeur des autres sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement; il se propose plutôt de collaborer avec la MRC afin de déterminer conjointement les mesures de protection et de mise en valeur qu'il conviendrait d'appliquer à ces sites et ensembles patrimoniaux. De plus, il invite les municipalités à se prévaloir des nouveaux pouvoirs qui leur sont maintenant conférés en vertu de la Loi sur les biens culturels afin de protéger les sites et ensembles patrimoniaux localisés dans leurs municipalités.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur des potentiels archéologiques du territoire de la MRC, le ministère effectue actuellement une étude qui lui permettra d'identifier les sites archéologiques qui devraient faire l'objet de mesures de protection ainsi que ceux où des fouilles devraient être effectuées.

Enfin, le ministère invite la MRC à indiquer, dans son schéma d'aménagement, les orientations et objectifs qu'elle entend poursuivre en matière de protection des potentiels patrimoniaux de son territoire.

2. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 La qualité de l'eau

L'objectif principal du ministère de l'Environnement est d'assurer une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, notamment par la connaissance et la protection des eaux souterraines et de surface, ainsi que par le contrôle de la distribution de l'eau de consommation.

Afin de faciliter l'atteinte de cet objectif, le ministère de l'Environnement a déjà demandé à la MRC de délimiter des périmètres de protection autour des puits et des prises d'eau et d'inclure des normes spécifiques dans son document complémentaire. Il lui avait suggéré de se référer à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements s'y rattachant. Cependant, à l'heure actuelle, aucune disposition à cet effet n'apparaît dans la proposition d'aménagement. Le ministère réitère donc la nécessité d'établir de tels périmètres de protection de manière à assurer la pérennité des prises d'eau. L'adoption de mesures de protection des prises d'eau devrait en priorité viser les municipalités de Grand-Calumet, Mansfield-et-Pontefract et Shawville où l'eau ne fait l'objet d'aucun traitement.

- L'assainissement des lacs et des cours d'eau

Le ministère de l'Environnement signale à la MRC certains changements à la mise en oeuvre du programme d'assainissement des eaux usées sur son territoire (voir tableau-synthèse de la deuxième partie du présent document).

De plus, dans le cadre de sa programmation future, il pense inscrire les municipalités suivantes: Bryson, Shawville, Portage-du-Fort et Mansfield-et-Pontefract. Quant à la municipalité de Fort-Coulonge, elle négocie avec le ministère le protocole d'entente.

Enfin, le ministère tient à préciser que les municipalités de l'Isle-aux-Allumettes, de Chapeau et de Demers ont été inscrites à la programmation d'inventaire des établissements de productions animales pour l'exercice financier 1986-1987. Cet inventaire terminé, le ministère demandera aux producteurs visés d'apporter les corrections nécessaires.

2.2 Les zones inondables

En matière de protection contre les inondations, le ministère de l'Environnement a comme objectif de limiter les risques de dommages à la propriété en favorisant l'adoption par les MRC d'une réglementation adaptée au niveau de variation des eaux dans les plaines d'inondation. Cette réglementation devra s'inspirer de la politique énoncée par le ministère de l'Environnement dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Pontiac identifie la rivière Coulonge à Fort-Coulonge et la rivière Outaouais (secteur Fort-Coulonge) comme étant des zones où des problèmes d'inondation ont déjà été notés, mais ne les a pas localisés dans un document cartographique. Par contre, la MRC exprime l'intention d'inclure une cartographie de ces zones dans la version finale du schéma, en s'appuyant sur l'expérience de la population locale et en appliquant les techniques décrites au document intitulé **Guide pour la délimitation des zones dangereuses.** Le ministère de l'Environnement entérine une telle démarche et est disposé à fournir l'assistance technique nécessaire à la délimitation de ces zones.

Par ailleurs, le Comité de cartographie fédéral-provincial a déposé une nouvelle programmation et un nouvel échéancier de réalisation qui se lisent comme suit:

Rivière des Outaouais	à Fort-Coulonge	1986-1987
	à Bristol	1988-1989
	à Bryson	1988-1989
	à Campbell's Bay	1988-1989
	à Grand-Calumet	1988-1989
	à Mansfield-et-Pontefract	1989-1990
Rivière Coulonge	à Fort-Coulonge	1986-1987

Il est entendu que les études nécessaires et la cartographie seront réalisées dans la mesure où l'entente fédérale-provinciale visant la cartographie des zones inondables est reconduite dans les plus brefs délais.

Enfin, le ministère précise qu'à l'intérieur des limites territoriales de la MRC de Pontiac, il ne possède, ni ne gère aucun barrage ou tout autre ouvrage similaire. De plus, il n'envisage pas la construction d'ouvrages hydrauliques ou d'équipements semblables sur le territoire de la MRC.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souligne qu'afin d'éviter que l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient restreints, limités ou interdits en zone agricole, le schéma d'aménagement devra préciser les points suivants pour les parties des zones d'inondation qui toucheront les lots de la zone agricole:

- les puits pour des fins agricoles sont permis dans la zone d'inondation;
- les chemins de ferme sont permis dans les zones d'inondation;
- les utilisations agricoles ainsi que la construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation ou la modification des constructions à des fins agricoles sont permis dans les zones d'inondation.

2.3 Le milieu naturel

- La protection du milieu riverain

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

- la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole, aux forêts privées, au milieu forestier public et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

De plus, dans le cadre de ses préoccupations relatives à l'assainissement des eaux et à la mise en valeur des milieux riverains, le ministère de l'Environnement a préparé des guides techniques qui fournissent aux municipalités des outils de planification pour la mise en valeur des milieux aquatique et riverain. Disponibles sur demande, ces guides traitent de la planification d'une intervention, de la végétation et de la stabilisation des rives, de l'aménagement des milieux riverain et hydrique.

- Les réserves écologiques et les sites naturels

Le ministère de l'Environnement étudie sept projets de réserves écologiques sur le territoire de la MRC de Pontiac. Il s'agit de ceux d'Indian Point, de la Pinède-Blanche de Ferriscreek, de la Pinède de la rivière Saint-Cyr, des Iles Lafontaine et du Lac-des-Chats, qui sont localisés sur la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques, de même que ceux de rivière Berry et des Iles Finlay que le ministère fera connaître sous peu à la MRC. Le projet du lac Papin a été abandonné.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC exprime son intention de réserver au site écologique de Indian Point un corridor de 300 mètres le long de la rivière des Outaouais à des fins récréatives. Pour ce faire, elle affecte ce territoire "zone forestière et récréative". Le ministère prend note de l'intention de la MRC de préserver un corridor récréatif à proximité de ce site écologique. Toutefois, avant l'adoption du schéma, il estime qu'il devrait y avoir des discussions entre les représentants des deux organismes pour évaluer l'opportunité de maintenir un tel corridor.

Le ministère rappelle que dans le cadre de son programme d'assistance technique, il est disposé à fournir l'appui nécessaire à l'analyse des potentiels écologiques de tous les sites reconnus exceptionnels et localisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

- Les nuisances environnementales

Enfin, la MRC de Pontiac fait peu état de la mise en valeur de ses potentiels naturels et des mesures de mitigation qu'elle pourrait prendre pour contrer les nuisances environnementales et la dégradation de la qualité de ses paysages. A cet égard, la MRC pourrait se doter de périmètres de protection autour des principales sources de nuisances (usines, dépôts en tranchée, anciens dépotoirs, carrières, etc.) et régir les usages à l'intérieur de ces périmètres. De plus, la MRC pourrait se doter d'un cadre réglementaire ayant trait aux écrans végétaux à mettre en place ou à maintenir autour de certains lieux susceptibles de causer des problèmes de pollution atmosphérique, visuelle et sonore. Finalement, à titre d'information, le ministère de l'Environnement précise que la principale source d'émission de matières particulaires et d'odeurs est l'usine de la compagnie Consolidated Bathurst, à Portage-du-Fort. Le programme d'épuration mis en place, arrivera à échéance en 1987, ce qui devrait réduire l'impact potentiel de l'usine sur l'air environnant sans pour autant l'éliminer totalement.

2.4 La gestion des déchets

- Les lieux d'élimination des déchets domestiques

Dans la MRC de Pontiac, toutes les municipalités sont autorisées à éliminer leurs déchets dans un dépôt en tranchée. Au moins 19 certificats d'autorisation ont d'ailleurs déjà été délivrés à cet effet. Les objectifs

du ministère de l'Environnement sont donc atteints. De plus, la loi ne contraint aucune municipalité à exploiter un lieu d'enfouissement sanitaire.

La MRC précise dans sa proposition que le "Conseil retarde la décision de réserver des sites pour l'enfouissement sanitaire jusqu'à ce qu'une municipalité soit forcée par les règlements du ministère de l'Environnement à établir un tel site. Le Conseil de la MRC ne prévoit pas cette nécessité avant la première révision du schéma". Le ministère est d'accord avec une telle démarche d'autant plus que la MRC a retenu comme objectif spécifique de développement, d'identifier et de réserver les espaces nécessaires à l'élimination des déchets.

Par contre, le ministère tient à informer la MRC qu'un promoteur privé se propose d'établir un site d'enfouissement sanitaire géant dans une mine abandonnée localisée à Bristol (La mine Hilton). Ce site devrait recevoir tous les déchets de la région Ottawa-Carlton et Hull-Gatineau. La MRC aura donc à prendre en considération ce projet car l'obtention d'un certificat de la MRC est préalable à l'émission du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

D'autre part, le ministère réitère que la localisation sur un plan d'ensemble de tous les lieux d'élimination des déchets est nécessaire si l'on veut préserver la compatibilité des usages à proximité de ces lieux. De plus, il estime que le zonage de ces lieux devrait être précisé dans le schéma.

En ce qui a trait à la récupération et au recyclage, le ministère de l'Environnement ne subventionne pas actuellement d'organisme voué à la récupération dans les limites de la MRC. Dans le cadre du développement du plan de collecte sélective, ce territoire ne sera pas considéré comme prioritaire.

- Les lieux d'élimination des déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement informait la MRC de la localisation de quatre lieux d'élimination contenant des substances potentiellement dangereuses, à savoir: le parc à résidus miniers Hilton; le parc à résidus miniers Nouveau-Calumet; le parc à résidus miniers Quyon Moly; le lieu d'élimination de la Consolidated Bathurst Inc..

Ces lieux ne sont aucunement mentionnés dans la proposition d'aménagement de la MRC. Le ministère estime qu'ils devraient être identifiés comme des lieux d'élimination contenant des substances potentiellement dangereuses.

A ce titre, ils sont susceptibles d'être touchés par des limitations d'usages. Il est donc important que la MRC considère ces lieux comme des zones à contraintes dans son schéma d'aménagement et ce, même si le ministère ne peut, à ce moment, se prononcer sur le niveau de risque réel et les limitations d'usages éventuellement associés à ces lieux. Un inventaire exhaustif des caractéristiques de ces lieux sera éventuellement effectué en vue d'apporter les correctifs nécessaires. Comme l'analyse de ces quatre sites n'est pas inscrite à la programmation 1986-1987, tous les projets

concernant l'utilisation de ces lieux devraient être transmis au ministère qui fera ses recommandations sur les risques encourus pour la santé humaine et la sécurité publique.

- Les boues de fosses septiques

Le ministère de l'Environnement a déjà exprimé à la MRC de Pontiac ses préoccupations à l'égard des boues de fosses septiques. La proposition d'aménagement de la MRC de Pontiac traite de la question des lieux de vidange des boues de fosses septiques en mentionnant que les sites approuvés à Chapeau et dans les cantons de Leslie et de Thorne sont présumés suffisants. Le ministère signale que ces lieux n'ont encore fait l'objet d'aucune autorisation mais qu'ils sont simplement tolérés dans l'attente de la révision des critères d'implantation.

Ainsi, dès la publication de ces critères, le ministère verra à ce que ces lieux soient régularisés conformément aux critères qui auront été retenus.

Enfin, le ministère rappelle que, sous certaines conditions, les boues de fosses septiques peuvent être utilisées à des fins de valorisation agricole. A cet égard, le ministère met à la disposition de la MRC la Directive sur la gestion des boues de fosses septiques qui précise certaines modalités de valorisation agricole.

3. LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES

3.1 Les infrastructures de transport terrestre

L'amélioration générale du réseau routier, qui répond bien aux besoins de la population, demeure l'orientation principale du ministère des Transports sur le territoire de la MRC de Pontiac. En effet, en plus des routes 148 et 301, plusieurs autres axes routiers assurent des communications efficaces entre les différentes municipalités. Le tableau présenté dans la deuxième partie illustre clairement cette orientation.

- Les haltes routières

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de leur vocation, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, et un réseau complémentaire, pouvant servir à d'autres fins, qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Le ministère compte se désengager progressivement de cette deuxième catégorie de haltes routières et envisage même de les abandonner. Il pourra également examiner la possibilité d'en convertir certaines en belvédères sans service. Pour les cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales concernées.

Mentionnons la présence sur la route 148 qui traverse le territoire de la MRC, de trois haltes routières dans les municipalités de Mansfield-et-Pontefract, de l'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est et de Litchfield. On retrouve également une halte routière sur la route 301 à la hauteur de Litchfield. Les haltes routières de Litchfield et de Mansfield-Pontecraft sur la route 148 appartiennent au réseau de base que le ministère entend conserver sous sa responsabilité. Cependant, pour ce qui des haltes routières de Litchfield (route 301) et de l'Ile-des-Allumettes-Partie-Est, elles ont été offertes aux municipalités concernées et celles-ci ont acceptées de les prendre en charge.

- Les aménagements cyclables

Le ministère met à la disposition des municipalités un programme de subvention à l'aménagement de pistes cyclables à l'intérieur d'une municipalité. Ces pistes doivent offrir un service utilitaire et non pas être destinées seulement aux loisirs. En vertu de ce programme, la municipalité s'engage également à assurer par la suite leur entretien. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction de pistes situées sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports et qui servent à relier des municipalités entre elles.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a de plus préparé un cadre de classification fonctionnelle du réseau routier applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. Le ministère analysera les commentaires que lui transmettra la MRC sur la proposition de classification de ces réseaux et la MRC sera ensuite avisée du résultat de cette analyse. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Le réseau routier

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Pontiac formule des attentes qui touchent essentiellement le développement du réseau routier.

. La construction d'une route entre les municipalités de Sheenboro et Rapide-des-Joachims

Le ministère des Transports a déjà fait connaître sa position concernant ce projet; en effet, cette nouvelle route, d'une longueur d'environ 50 kilomètres, entraînerait des déboursés de plus de 25 millions de dollars et desservirait une population d'environ 180 personnes. En raison des coûts envisagés et du faible niveau de circulation anticipé, le ministère n'envisage pas la construction de cette route.

. La construction d'un nouveau pont entre le Québec et l'Ontario aux limites est de la MRC

Compte tenu du faible niveau de circulation et des coûts de ce nouveau pont, le ministère des Transports ne prévoit pas de procéder à la construction de ce pont.

. La construction d'un nouveau pont entre l'île du Grand-Calumet et la municipalité de Mansfield

Les résultats d'une étude récente au ministère des Transports ont permis de conclure que les besoins de circulation sont insuffisants pour nécessiter la construction d'un nouveau pont. En effet, le pont actuel de l'île du Grand-Calumet possède un volume quotidien de 900 véhicules. De ce nombre, environ 300 utiliseraient le nouveau pont, ce qui est nettement insuffisant pour en justifier la construction.

. La construction d'une nouvelle route entre Chutes-Coulonge et lac Leslie

Comme on peut accéder au lac Leslie par la route 301 sur laquelle s'exécuteront d'importants travaux, le ministère n'entrevoit pas de procéder à l'aménagement d'une nouvelle route dans ce secteur.

- L'amélioration des liens entre la MRC et la Communauté régionale de l'Outaouais

Le ministère des Transports considère que le volume actuel de circulation sur la route 148 ne justifie pas le prolongement de l'autoroute 50 dans ce secteur. Cependant, il évalue la possibilité, dans une perspective à long terme, de procéder à l'amélioration de la route 148 afin de faciliter les liens entre la MRC de Pontiac et la Communauté régionale de l'Outaouais.

- L'amélioration des liens entre Waltham et Chapeau ainsi que sur l'Ile-aux-Allumettes

Le ministère des Transports considère que les liaisons actuelles entre ces ensembles répondent adéquatement aux besoins de la circulation et ne compte pas intervenir sauf dans une perspective à plus long terme par la pose d'une couche d'usure.

- L'amélioration des routes 301, 303 et 366

La programmation quinquennale 1986-1991 du ministère des Transports prévoit des interventions sur les routes 301, 303 et 366, ce qui devrait, dans l'ensemble, répondre aux attentes de la MRC.

- L'amélioration des voies d'accès vers les territoires non organisés

Les chemins donnant accès aux territoires non organisés de la MRC ne relèvent pas de la responsabilité du ministère des Transports.

3.2 Les infrastructures et les équipements d'énergie

Hydro-Québec réaffirme le contenu des grandes orientations relatives au développement à long terme de son réseau électrique, déjà transmises à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et n'a aucune modification à apporter en ce qui concerne ses projets sur le territoire de la MRC de Pontiac.

Bien que le réseau majeur d'électricité actuel et projeté fasse partie du contenu obligatoire du schéma d'aménagement aux termes de l'article 5, paragraphes 7° et 8° respectivement, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la proposition d'aménagement n'en traite pas. En dépit du nombre restreint d'installations dans la MRC, les impacts générés par les infrastructures de transport d'énergie et leur incidence sur l'aménagement du territoire pourraient s'avérer significatifs. En conséquence, les équipements et les réseaux majeurs d'électricité devraient être identifiés et localisés au schéma d'aménagement.

Par ailleurs, dans la proposition d'aménagement, la MRC de Pontiac mentionne qu'elle a l'intention de maintenir toutes les normes minimales imposées par le règlement de contrôle intérimaire. De façon générale, ces normes

n'entravent pas les activités de la Société. Cependant, comme il appartiendra aux municipalités constituantes, par le biais de leur réglementation d'urbanisme, d'en préciser la portée, il convient de rappeler qu'Hydro-Québec, en vertu de son mandat, ne saurait être assujettie à une réglementation restrictive en zones sensibles ou présentant des contraintes particulières.

Dans tous les cas, Hydro-Québec tente de localiser ses équipements hors des zones de contraintes telles que les zones d'inondation, les zones d'érosion et les zones de glissement de terrain, etc. Quand ses équipements doivent traverser ces zones, Hydro-Québec utilise des modes de contruction appropriés et recommande des méthodes d'entretien et des mesures de mitigation particulières, afin de favoriser leur insertion dans le milieu récepteur. Dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien normal de son réseau, Hydro-Québec rappelle que, dans les zones sensibles, elle conserve la végétation arbustive, mais elle doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de la ligne. Lors de la construction d'une ligne, Hydro-Québec doit déboiser une bande de 1 à 3 mètres de large pour l'ouverture d'une ligne de centre et pour permettre le montage des conducteurs. De plus, une aire de travail exempte de végétation doit être entretenue autour des supports. Des informations plus complètes à ce sujet sont énoncées dans les documents suivants: **Mode d'intervention sur la végétation, Méthodologie de sélection, Entretien des emprises de lignes** publiés par Hydro-Québec.

3.3 Les équipements et les services éducatifs et culturels

- Les services éducatifs

Le ministère de l'Éducation confie aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires, qui le désiraient, à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985. Par ailleurs, en ce qui a trait aux commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elle ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

Les commissions scolaires desservant la population scolaire du territoire occupé par la MRC de Pontiac ont déjà procédé à l'intégration des enseignements primaire et secondaire.

Il convient ici de rappeler que les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et, compte tenu du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère au sens de la loi, ils sont donc les premiers responsables des projets d'aménagement qu'ils amorcent avec ou sans le support financier du ministère de l'Éducation. A ce titre, ils ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des municipalités, toutes démarches requises par leurs projets.

De façon générale et comme il l'a préconisé jusqu'à maintenant, le ministère continuera à favoriser une collaboration accrue entre la MRC et les établissements scolaires.

- Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'aider les municipalités et organismes du milieu, dans la mesure de ses disponibilités financières, à se doter d'équipements culturels adéquats. Il constate toutefois que la MRC n'a pas défini, dans sa proposition d'aménagement, ses priorités d'intervention en matière d'équipements culturels dont de nombreux besoins ont été identifiés par le ministère dans l'avis transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il invite donc la MRC à identifier dans son schéma d'aménagement l'orientation et les objectifs qu'elle entend poursuivre dans ce domaine. Il désire aussi lui rappeler qu'en l'absence de pôle culturel et d'équipements culturels d'envergure régionale, les bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt pourraient jouer un rôle important au plan culturel. Dans cette perspective, le ministère est disposé à collaborer avec les municipalités locales afin de les aider à améliorer la qualité des locaux et des services offerts par les bibliothèques locales et d'y favoriser la tenue d'activités culturelles.

3.4 Les équipements pour la garde des enfants

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé deux objectifs principaux à atteindre d'ici 1988. Le premier, doubler le nombre de places qui existaient en 1983, le second, réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités, les MRC et les communautés urbaines ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, le ministère des Affaires municipales offre pour les années 1985-1986 et 1986-1987, un programme d'aide financière de l'ordre de 700 000 $ au total

aux municipalités qui aideront les garderies mises sur pied avant octobre 1983 à solutionner leurs problèmes de logement. De plus, de nouveaux pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins.

Dans la MRC de Pontiac, il n'y avait aucune garderie ni agence de garde en milieu familial en mai 1986. De plus, aucun projet de service de garde n'est prévu au plan de développement de l'Office pour l'année 1986-1987 sur ce territoire.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

3.5 Les équipements de santé et de services sociaux

La proposition d'aménagement de la MRC de Pontiac exprime des attentes portant sur le projet de réaménagement du Centre hospitalier communautaire de Pontiac et sur l'implantation d'un centre d'urgence pour desservir l'ouest de la MRC.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans le contexte du rapatriement de la clientèle québécoise utilisant les services de l'Ontario, a procédé au cours des dernières années à la mise en place de différentes mesures qui constituent un effort de rattrapage important. Au Centre hospitalier communautaire de Pontiac, 1,6 millions de dollars ont été autorisés pour la réalisation de travaux de rénovation et de sécurité-vétusté. De plus, le ministère a autorisé le Centre d'accueil de Pontiac à mettre sur pied un centre de jour itinérant afin de desservir les adultes et les personnes âgées en perte d'autonomie.

Le ministère ne prévoit encore aucun espace additionnel pour le projet de réaménagement du Centre hospitalier communautaire de Pontiac, car il n'a pas encore arrêté son choix parmi les trois différentes options qu'il étudie. Le Conseil de la santé et des services sociaux de la région fera connaître la décision prise à ce sujet.

Quant à l'implantation d'un centre d'urgence pour desservir l'ouest de la MRC de Pontiac, le ministère précise qu'aucun projet de cette nature n'est envisagé sur le territoire de la MRC. Il tient à indiquer que le CLSC de Pontiac dispense déjà des services aux résidents de la MRC à partir du siège social localisé à Fort-Coulonge et de trois points de services situés à Bryson, Chapeau et Rapide-des-Joachims.

Il convient enfin de rappeler que les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils sont également responsables auprès des établissements de l'allocation du budget de location

d'espace, d'équipement pour les établissements, de projet de rénovation et de construction (250 000 $ et moins pour le secteur social et 1 000 000 $ et moins pour le secteur santé) ainsi que de toute addition et renouvellement d'équipements pour son réseau d'établissements publics. Les conseils régionaux sont les premiers responsables des projets qu'ils amorcent. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

Si la MRC désire obtenir des informations additionnelles sur le réseau des services de santé et des services sociaux, elle peut s'adresser au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Outaouais.

3.6 Les autres équipements et services

- Le secteur industriel

L'organisation de l'accueil à l'industrie de la MRC de Pontiac est assurée par la Société Clé "La Corporation de développement économique de Pontiac". La promotion industrielle est, quant à elle, sous la responsabilité de la Société d'aménagement de l'Outaouais qui fournit un agent de développement industriel pour la MRC de Pontiac. Il n'existe pas de parc industriel sur le territoire de cette MRC.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC met l'accent sur la transformation sur place de toute la production de la matière ligneuse du territoire et aussi sur la diversification de cette production industrielle. Pour y parvenir, elle envisage la création de zones industrielles mais n'identifie pas les secteurs où ces zones devront être localisées.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce considère qu'à l'exception de la transformation du bois, la ressource minière et l'agro-alimentaire, le potentiel industriel de cette MRC est assez limité. Il estime qu'il est préférable dans un premier temps que le milieu mette toutes ses énergies dans les secteurs caractérisant l'économie de la MRC au lieu de s'appuyer sur les marchés de Montréal et Toronto pour tenter de diversifier la nature des activités industrielles.

Concernant la création de zones industrielles, le ministère ne juge pas nécessaire de créer des zones spécifiques pour l'industrie du bois ou du papier et d'autres zones pour les autres types d'entreprises. Ces zones devraient être localisées de façon prioritaire dans les municipalités de la MRC où il existe déjà un embryon de développement industriel.

La Société d'aménagement de l'Outaouais est un organisme gouvernemental dont l'un des mandats est d'assurer la promotion industrielle d'un vaste territoire incluant celui de la MRC de Pontiac. Le ministère de l'Industrie et du Commerce n'envisage donc pas de subventionner un organisme local de promotion industrielle.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce n'entrevoit pas d'intervenir directement dans la MRC de Pontiac. Il rappelle à la MRC qu'il offre, avec la participation du gouvernement fédéral, des subventions pour les infrastructures nécessaires à l'implantation de projets industriels importants dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire sur le développement industriel.

- Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de l'énergie, les orientations et les objectifs qu'elle contient tels que la hiérarchisation des noyaux urbains existants participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure au document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**[1] qui lui a été transmis par le ministère. Le ministère apprécierait également que la MRC précise sa position quant à l'organisation des transports routiers collectifs, sur son territoire, en raison de l'importance de ce facteur pour la réduction des dépenses énergétiques.

---

(1) Gouvernement du Québec, **Urbanisme et économie d'énergie**, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Éditeur officiel, Québec, 1985.

4. L'HARMONISATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT

4.1 Le plan d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources informait la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1984 l'élaboration de plans d'affectation des terres publiques sur la base du découpage territorial des municipalités régionales de comté.

Le plan gouvernemental consacre dans l'espace la vocation des terres publiques en conformité avec les orientations et les objectifs que le gouvernement, les ministères et les organismes concernés y poursuivent ou entendent poursuivre, en matière de mise en valeur et de conservation des ressources ainsi que l'utilisation des terres. Ce plan constitue un outil indispensable de planification et de gestion des interventions sur les terres du domaine public dans une perspective d'utilisation polyvalente. Ainsi dorénavant, l'ensemble des gestes administratifs posés par les ministères sur les terres publiques, comme l'octroi et la gestion des droits fonciers ou le contrôle de leur utilisation, ainsi que leurs interventions et celles de l'ensemble des détenteurs de droits devront être conformes au contenu de ce plan.

Le plan d'affectation, préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants, constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques.

Il comprend deux grands éléments interreliés:

- la **carte d'affectation** qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation (transmise à la MRC le 23 avril 1986 par le ministère des Affaires municipales et dont une récente version est transmise avec le présent document);

- le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** qui identifie les modes de prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera affectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. Les zones forestière de production, forestière et faunique, de même que forestière et récréative seront axées sur la production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu. Les différentes unités territoriales du plan d'affectation sont définies en annexe.

Ces modalités ont reçu un accord de principe du Comité ministériel permanent de l'Aménagement et du Développement régionals (COMPADR) et ont été transmises pour consultation aux représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Une version révisée de la carte d'affectation des terres publiques de la MRC est incluse dans le présent avis à titre de proposition. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC (1).

La MRC a inclus de façon quasi intégrale à son schéma d'aménagement le contenu de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques. Elle suggère cependant quelques modifications qui peuvent faire l'objet de discussions avant l'adoption de la version définitive du schéma d'aménagement.

- Les affectations "zone forestière et pourvoirie" et "zone forestière et zone d'exploitation contrôlée"

La MRC s'inquiète de l'absence de modalités pouvant garantir la coexistence des activités de production forestière et de celles liées à l'opération des zones d'exploitation contrôlée et des pourvoiries. Elle craint également que la non-inclusion de ces territoires au plan gouvernemental ne conduise à une révision de leur nombre ou de leurs limites sans qu'il ne soit fait obligation de modifier le schéma d'aménagement. Aussi, ajoute-t-elle les affectations "zone forestière et pourvoirie" ainsi que "zone forestière et zone d'exploitation contrôlée" à celles prévues au plan gouvernemental.

La MRC pourra toujours indiquer sur son plan d'affectation du territoire les limites des pourvoiries et des ZEC. Toutefois, elles ne sont que des modes administratifs particuliers de gestion de la faune et ne peuvent aucunement être considérées comme des affectations du territoire.

En effet, les affectations prévues au plan gouvernemental reposent pour la plupart sur trois données de base:

- un relevé des utilisations actuelles des territoires tant par la faune (identification des habitats fauniques essentiels) que par les collectivités ou les individus (localisation des sites récréatifs et des sites utilisés à des fins d'intérêt public);

---

(1) La carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

- l'identification des lieux présentant une valeur importante au point de vue écologique, culturel, historique ou éducatif;

- l'identification des territoires recélant des potentiels forestiers, fauniques ou récréatifs importants qui pourraient donner lieu à une certaine mise en valeur.

Ces éléments constituent des affectations des terres publiques, où s'appliqueront différentes modalités en vue d'assurer le maintien des utilisations actuelles ou la conservation des potentiels. En ce sens, comme ces affectations couvrent les zones d'exploitation contrôlée et les territoires réservés à des pourvoyeurs pour l'organisation de services liés à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, les modalités qui sont prévues devraient répondre aux attentes de la MRC en matière de cohabitation des activités.

En ce qui concerne les révisions de limites, le gouvernement a déposé à la Table Québec-Municipalités le 27 juin 1986 un document intitulé: **Les activités et les pouvoirs du gouvernement et des MRC en matière d'aménagement du territoire.** En vertu de ce document, il propose aux MRC de leur transmettre un avis d'intervention conformément aux dispositions de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant tout projet de création ou de modification des limites des réserves fauniques, des refuges fauniques et des zones d'exploitation contrôlée.

Enfin, dans sa proposition d'aménagement, la MRC accorde une double affectation aux territoires des ZEC et des pourvoiries, puisqu'elle conserve les autres affectations identifiées dans le plan gouvernemental. Cela crée une confusion quant à la vocation réelle de ces territoires. Pour cette raison, le ministère demande à la MRC de réviser son approche et de rechercher davantage à identifier en collaboration avec les ministères et suivant la typologie des affectations du plan gouvernemental, les territoires qui devront faire l'objet d'une attention particulière.

- Les zones à potentiel récréatif

La MRC propose de réserver à des fins récréatives un corridor de 300 mètres le long de la rivière des Outaouais sur le territoire du site écologique de Indian Point. Elle propose aussi de réserver "ailleurs" dans la municipalité de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff un corridor de 100 mètres également pour des fins récréatives.

Le ministère tient à préciser que le site écologique de Indian Point constitue un territoire identifié par le ministère de l'Environnement en vue de sa constitution en réserve écologique. Par conséquent, aucune intervention n'est autorisée sur ce site et les coupes forestières seront limitées dans son environnement immédiat. Toutefois, le plan gouvernemental reconnaît de part et d'autre de ce site, le long de la rivière des Outaouais, deux zones forestières et récréatives recélant un potentiel notamment pour le développement de la villégiature. Sur ce dernier point, le ministère informe la MRC que les projets de développement de la villégiature, déjà transmis en février 1986, sont encore inscrits à la programmation du ministère.

Quant à la seconde demande de réserve de corridor, la carte gouvernementale identifie déjà plusieurs zones forestières et récréatives à l'intérieur des limites de la municipalité de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff. Le ministère demeure disposé à réviser la délimitation de ces zones mais souhaite que la MRC précise sa demande, notamment en ce qui a trait aux fins pour lesquelles elle souhaite la constitution de ce corridor.

- Le corridor panoramique longeant la rivière des Outaouais

La MRC souhaite que le gouvernement accorde davantage d'importance à la conservation des rives le long des voies navigables et propose de reconnaître un corridor panoramique le long de la rivière des Outaouais. Le plan gouvernemental ne prévoit pas l'existence de tel corridor mais le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** contient des prescriptions qui assureront le maintien d'une bande de protection riveraine sur l'ensemble des cours d'eau et des lacs sur le territoire public. Ces prescriptions assureront également la protection des frayères et des autres habitats fauniques essentiels situés en milieu riverain sec. Le Guide contient également d'autres prescriptions qui verront au besoin à protéger l'encadrement visuel aux abords des sites récréatifs ou à préserver le potentiel des zones forestières et récréatives.

4.2 Le contenu du schéma

- Les grandes affectations du territoire

Afin de faciliter l'application des grandes affectations du territoire par les intervenants municipaux et gouvernementaux, le schéma devrait expliciter les intentions de la MRC et définir les affectations "aménagement différé" et "autre zone d'influence locale". Il devrait de plus dissocier des affectations, les éléments tels les infrastructures et équipements ainsi que les territoires d'intérêt patrimonial. Enfin, il devrait délimiter les affectations en territoire municipalisé sur une base cartographique plus opérationnelle.

- La grille des grandes affectations et du zonage municipal permis

Dans sa grille des grandes affectations et du zonage municipal permis, la MRC propose d'interdire la culture et l'élevage dans les zones agricoles qui font l'objet d'une demande de révision de limites auprès de la Commission de protection du territoire agricole. Tant que la Commission n'aura pas approuvé les demandes de révision que lui aura adressées la MRC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de ne pas restreindre ou interdire les usages agricoles dans la zone agricole actuelle.

- Les périmètres d'urbanisation

Le schéma devrait préciser les considérations sur lesquelles repose la délimitation de chaque périmètre d'urbanisation, de manière à rendre plus explicites les objectifs auxquels sont liés les municipalités et les intervenants gouvernementaux.

La proposition d'aménagement identifie des périmètres d'urbanisation qui empiètent sur certaines parties de la zone agricole.

A cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation réaffirme sa volonté que soient protégées les terres zonées agricoles et il invite la MRC à se prévaloir des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole.

- Les zones de contraintes

La loi requiert l'identification des zones de contraintes et la détermination des mesures qui s'y appliquent dans le schéma d'aménagement. La MRC ne peut déléguer cette responsabilité aux municipalités. Elle devrait donc, dans le schéma, circonscrire les diverses zones de contraintes de son territoire au meilleur de ses connaissances et de ses moyens, expliciter les considérations qui auront servi à les délimiter et déterminer au document complémentaire les mesures qui s'y appliqueront.

- Les territoires d'intérêt

Les territoires d'intérêt constituent une composante distincte des grandes affectations du territoire. Le schéma devrait donc délimiter, à une échelle cartographique adéquate, les territoires qui présentent un intérêt particulier pour la MRC, identifier clairement cet élément d'intérêt et expliciter les intentions du schéma à leur égard, ainsi que les mesures de conservation, de protection ou de mise en valeur.

- Les équipements, infrastructures et réseaux majeurs

La loi requiert que les équipements, infrastructures et réseaux majeurs soient identifiés et non seulement localisés dans des espaces par le schéma d'aménagement. Dans sa proposition d'aménagement, la MRC n'identifie pas tous les équipements, infrastructures et réseaux majeurs sur son territoire. La MRC ne peut reporter ces responsabilités à une date ultérieure à l'adoption du schéma.

La version définitive devrait donc les identifier, dans une composante distincte des grandes orientations de l'aménagement, en déterminant leurs caractéristiques essentielles telles que leur taille, leur capacité, les fonctions qu'ils doivent remplir. Elle devrait, de plus, expliciter ses intentions à leur égard, en synthétisant l'évaluation qu'elle fait des équipements, infrastructures et réseaux existants, des besoins qu'ils doivent satisfaire, de la problématique de leur développement, de manière à rendre plus compréhensibles les objectifs auxquels sont liés les divers intervenants.

4.3 Le cadre normatif de l'aménagement

- Les règles d'aménagement

La MRC de Pontiac a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations et les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent les préoccupations de la MRC pour la protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent, en les adaptant aux situations spécifiques, ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

La proposition d'aménagement ne comporte pas de document complémentaire. Toutefois, il y est mentionné que la MRC entend maintenir, dans son schéma d'aménagement, toutes les normes minimales imposées par le règlement de contrôle intérimaire. Certaines de ces normes ne tiennent pas compte de la juridiction exclusive du gouvernement et de ses ministères sur la gestion des ressources du domaine public.

- Le règlement de lotissement

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources correspondent dans l'ensemble aux normes minimales incluses dans le règlement de contrôle intérimaire. Il serait toutefois illusoire de penser respecter ces normes dans les cas ou situations suivantes:

- lors de la régularisation d'occupation sans titre ou avec des titres précaires;

- lors de transactions sur des terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés;

- de façon générale, lors du lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.

Il s'agit là de cas spéciaux qui devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC.

- La coupe à blanc

Dans sa grille des "grandes affectations et du zonage municipal permis", la MRC prévoit l'interdiction, sur les terres du domaine privé, de la coupe à blanc sans garantie de reboisement.

Le ministère tient, d'une part, à préciser à la MRC que la régénération forestière se fait naturellement sur la plupart des sites forestiers avec un délai plus ou moins long. En conséquence, une telle disposition pourrait impliquer le reboisement de superficies qui se regénèrent bien et pour lesquelles cet investissement serait inutile. Par ailleurs, dans le cadre de son programme d'aide à la forêt privée, il favorise la remise en production par différentes méthodes des territoires forestiers sur lesquels la matière ligneuse aura été récoltée. D'autre part, et tel que mentionné précédemment, toute la question des pouvoirs des MRC relatifs à la réglementation des activités en forêt privée est actuellement à l'étude et, en attendant les résultats de ces travaux, le gouvernement demande à la MRC de ne pas adopter de dispositions qui iraient à l'encontre des orientations et des programmes du ministère de l'Énergie et des Ressources ou encore qui pourraient affecter la rentabilité des activités de production forestière.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Énergie et Ressources	Voirie forestière et développement de la villégiature			Tel qu'annoncé dans le document en vertu de l'article 11
Environnement	Assainissement des eaux usées	1987-1988 1987-1988	1 326 000 700 000	Campbell's Bay Chapeau
Santé et Services sociaux	Travaux de rénovation		1 600 000	Centre hospitalier communautaire de Pontiac

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Pontiac

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 148	Approches du pont Blanc (Mansfield-et-Pontefract)	1,0	Drainage et béton bitumineux	175	---	175
Route 303	De Ladysmith à Schwartz (Thorne)	4,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	800	---	800
Routes 301 et 303	Intersection à Otter Lake (Leslie-Clapham-et-Huddersfield)	0,8	Aménagement d'intersection	120	---	120
Route 303	Clarendon	1,0	Drainage et dégagement de talus pour entretien d'hiver	200	---	200
Route 301	De Camphell's-Bay à Creemorne (Thorne et Litchfield)	3,0	Terrassement, gravelage, béton bitumineux et correction de courbes	900	---	900
Route 301	De l'intersection avec la route 148 vers Portage-du-Fort (Litchfield)	5,0	Terrassement, gravelage, béton bitumineux, drainage et renforcement de chaussée	950	---	950
Chemin Bois-Franc	De la route 148 jusqu'à l'entrée du golf (Mansfield-et-Pontefract)	4,6	Béton bitumineux	150	---	150

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Pontiac

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin Davidson	Mansfield-et-Pontefract	1,3	Terrassement et pavage économique	150	---	150
Chemin des Outaouais	Grand-Calumet	4,0	Terrassement, gravelage et pavage économique	375	---	375
Chemin Donaven	Grand-Calumet	1,0	Terrassement et gravelage	75	---	75
Chemin Waltham-Chapeau	Waltham-et-Bryson	0,5	Terrassement, gravelage, bordures, glissières et béton bitumineux	75	---	75
Chemin de La Culbute	Ile-des-Allumettes	2,0	Terrassement, gravelage et pavage économique	260	---	260

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre, sur certains aspects de la proposition d'aménagement le gouvernement formule les objections suivantes;

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Pontiac prévoit des dispositions et des restrictions qui affectent la gestion des ressources forestières sur les terres publiques. Ainsi, la MRC entend "réglementer l'utilisation" des forêts publiques pour satisfaire les besoins de tous les utilisateurs. En outre, elle préconise que, dans certains cas, l'exploitation forestière soit subordonnée aux autres types d'activité.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend réaffirmer sa responsabilité exclusive en ce qui concerne les activités reliées à la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est reprise dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

- La protection du milieu riverain

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

- la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux boisés privés, au milieu forestier et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I La description des affectations des terres publiques et la carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

II La liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics.

ANNEXE I

La description des affectations des terres publiques et la carte du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques

Description des unités territoriales apparaissant sur la carte gouvernementale d'affectation[1]

---

(1) Certaines versions du présent document ne contiennent pas de copie de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques. Cette carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Utilisation exclusive à des fins de conservation, de protection ou de récréation	Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Production forestière exclue	Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
	Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
	Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Utilisation multiple	Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Production forestière permise	Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
	Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
	Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.
Utilisation multiple	Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Production forestière prioriraire	Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
	Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources naturelles et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR (Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional) en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE II

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Madame Marie Lavigne
Directrice
Ministère des Affaires culturelles
Bureau régional
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
6e étage
Édifice Jos Montferrand
Hull, Québec J8X 4C2
Tél.: (819) 770-2118

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Paul Bourret
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Serge Timothée
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
3450, rue Saint-Urbain
Montréal, Qué. H2X 2N5
Tél.: (514) 873-5751

Monsieur Daniel Veillette
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Habitation

Madame Christiane Durand
Groupe de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Laurent Demers
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
170, rue Hôtel de Ville
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 771-6240

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée Est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Gilles Meilleur
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
4e étage
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 771-0594

ÉNERGIE ET RESSOURCES

Terres et forêts

Monsieur Marc Michaud
Administrateur régional (par intérim)
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
7e étage
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 770-3487

Mines

Monsieur André Vallières
Représentant régional
Ministère de l'Énergie et des
Ressources
2100, rue Drummond
Montréal, Qué. H3G 1X1
Tél.: (514) 873-8814

Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et des
Ressources
8, rue Cook, 1er étage, suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
1033, De La Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Guy Demers
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
Édifice Jos Montferrand
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Suite B.12
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Jean-Claude Grégoire
Vice-président
Hydro-Québec
Galerie des Laurentides
500, boul. des Laurentides
Saint-Antoine-des-Laurentides, Qué.
J7Z 5V4
Tél.: (819) 436-1727

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à
l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie
et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest
10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministères de la Justice et du
Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Ghislain Couture
Direction régionale
Ministère du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche
13, rue Buteau
Hull, Qué. J8Z 1V4
Tél.: (819) 771-4840

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde
à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Ministère de la Santé et des
Services sociaux
Direction générale de l'évaluation
et de la planification
1075, chemin Sainte-Foy - 3e étage
Québec, Qué. G1S 2M1
Tel.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OUTAOUAIS

Monsieur Frank Materazzi
Directeur
Direction du développement industriel et commercial
Société d'aménagement de l'Outaouais
Maison du Citoyen
26, rue Laurier - C.P. 1666
Hull, Qué. J8X 3Y5
Tél.: (819) 770-1500

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable - 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction générale de l'analyse et du développement
710, Place d'Youville, 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Henri-Paul Lafontaine
Directeur
Direction régionale 07
Ministère des Transports
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Suite 5110
Hull, Qué. J8X 4C2
Tél.: (819) 770-3107